



L'an deux mille vingt et un, le quatorze janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le huit janvier, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, STENGER Thierry, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : CHEVREL-DURAND Nicole (procuration à MEHA Claudine), BASSEVILLE Cathy.

Secrétaire de séance : REGENT Claude

Conseil municipal – Séance du 14 janvier 2021

Délibération n°01 : Autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir ; « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 195 101,22 €.

CHAPITRE – LIBELLE NATURE	Crédits ouverts en 2020	Montant autorisé avant le vote du BP
20 – Immobilisations incorporelles	19 909,53 €	4 977,38 €
21 – Immobilisations corporelles	192 722,55 €	48 180,63 €
23 – Immobilisations en cours	567 772,87 €	141 943,21 €
TOTAL DES DEPENSES	780 404,95 €	195 101,22 €

Après débat, le conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- Autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 15/01/2021

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY



Envoyé en préfecture le 19/01/2021

Reçu en préfecture le 19/01/2021

Affiché le **19 JAN. 2021**

ID : 035-213502941-20210114-002_2021-DE



L'an deux mille vingt et un, le quatorze janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le huit janvier, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, STENGER Thierry, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : CHEVREL-DURAND Nicole (procuration à MEHA Claudine), BASSEVILLE Cathy.

Secrétaire de séance : REGENT Claude

Conseil municipal – Séance du 14 janvier 2021

Délibération n°02 : Lotissement Le Triskell - Vente des lots

Vu la délibération n°41 du 17 mai 2018 relative à la création d'un budget annexe lotissement Le Triskell et fixant les tarifs de vente des lots dudit lotissement ;

Vu la délibération n°67 du 6 septembre 2018 relative à la vente des lots ;

Vu la délibération n°28 du 26 mai 2020 relative à l'élection du maire ;

Considérant la nécessité de commercialiser les lots du lotissement Le Triskell conformément à la délibération sus-mentionnée ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à procéder à la vente des lots et à la signature de tous documents s'y rapportant.

Les actes notariés seront établis par l'Office Notarial G. CAROFF et A.-C. DARDET-CAROFF, sis à Redon.

Il est précisé que la promesse de vente est conclue sous les conditions suspensives principales de l'obtention du permis de construire, purgé de tout recours, ainsi que du financement bancaire pour le projet considéré.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser Madame le Maire à procéder à la vente des lots du lotissement Le Triskell ;
- Autoriser Madame le Maire à signer tous actes nécessaires à ces transactions.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 15/01/2021

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille vingt et un, le quatorze janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le huit janvier, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, STENGER Thierry, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : CHEVREL-DURAND Nicole (procuration à MEHA Claudine), BASSEVILLE Cathy.

Secrétaire de séance : REGENT Claude

Conseil municipal – Séance du 14 janvier 2021

Délibération n°03 : Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité – Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de première classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°81 du 12 décembre 2017, modifié par délibération en date du 22 octobre 2020

Considérant, qu'il convient de supprimer un emploi permanent, du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux suite au départ en retraite d'un agent du service technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de première classe à temps complet à raison de 35/35ème.

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition du Maire ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- Décider que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 15/01/2021

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille vingt et un, le quatorze janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le huit janvier, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, STENGER Thierry, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : CHEVREL-DURAND Nicole (procuration à MEHA Claudine), BASSEVILLE Cathy.

Secrétaire de séance : REGENT Claude

Conseil municipal – Séance du 14 janvier 2021
Délibération n°04 : Cession de la parcelle YL 161

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat,

Vu la délibération n°104 du 3 décembre 2020 relative à la cession de la parcelle YL 161,

Considérant que l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat n'a pas été sollicité préalablement à la délibération en question,

Il est proposé au Conseil municipal le retrait de la délibération n°104 du 3 décembre 2020.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Retirer la délibération n°104 du 3 décembre 2020 ;

Bordereau adopté à l'unanimité (18 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 15/01/2021

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille vingt et un, le quatorze janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le huit janvier, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, STENGER Thierry, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : CHEVREL-DURAND Nicole (procuration à MEHA Claudine), BASSEVILLE Cathy.

Secrétaire de séance : REGENT Claude

Conseil municipal – Séance du 14 janvier 2021

Délibération n°05 : Convention relative au raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de La Chapelle de Brain

La société EARL DEBRAY développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de LA CHAPELLE DE BRAIN et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune de LA CHAPELLE DE BRAIN ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz naturel sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de BAINS SUR OUST et a été concédé à GRDF par un traité de concession signé le 21 Octobre 1997.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz naturel sur les communes de LA CHAPELLE DE BRAIN et de RENAC et en l'absence de consommation sur le territoire de celles-ci, les parties envisagent de raccorder l'unité d'injection de biométhane sur le réseau de la concession de distribution publique de gaz naturel de la commune de BAINS SUR OUST, et d'inclure les ouvrages dans le périmètre des biens de la concession, eu égard aux faits que :

- Les stipulations de l'article 3 du cahier des charges attaché au Traité permettent que le concessionnaire peut utiliser les ouvrages de la concession pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges.
- L'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »,
- Le projet d'injection de biométhane répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt en conséquence un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.
- L'article L453-10 du code de l'énergie précise qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau ».

La présente convention a pour objet de définir les conditions de rattachement des ouvrages de raccordement de l'unité d'injection de biométhane située sur la commune de LA CHAPELLE DE BRAIN au réseau de distribution publique de gaz naturel de la commune de BAINS SUR OUST.

En tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel sur son territoire, la commune de LA CHAPELLE DE BRAIN consent au raccordement de l'unité d'injection située sur sa commune aux conditions définies ci-après.

En tant qu'autorité concédante, la commune de BAINS SUR OUST consent à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession communale accordée à son concessionnaire GRDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L432-8 8° du code de l'énergie dispose que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau ».

Vu l'article L453-10 du code de l'énergie qui dispose qu'« un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte (...) du gestionnaire de ce réseau ».

Considérant le projet de convention jointe à cette délibération.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention entre les communes de LA CHAPELLE DE BRAIN, RENAC, SAINTE-MARIE, BAINS SUR OUST et GRDF, relative au raccordement d'une unité de production de biométhane située sur la commune de LA CHAPELLE DE BRAIN

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver la convention jointe à la présente délibération,
- Autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération
- Préciser que cette convention est conclue pour la durée restante du Traité de concession liant GRDF et la commune de BAINS SUR OUST et qu'à l'échéance de ce Traité, les autorités organisatrices de la distribution de gaz sur les communes de LA CHAPELLE DE BRAIN, RENAC, SAINTE MARIE, BAINS SUR OUST, et leurs concessionnaires respectifs le cas échéant, devront se rencontrer pour renouveler les termes de la présente convention ou pour déterminer de nouvelles modalités de gestion des Ouvrages.
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 voix)

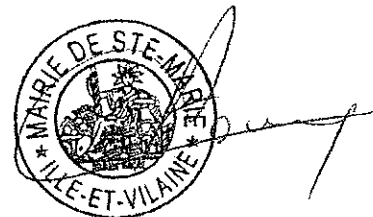
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 15/01/2021

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille vingt et un, le quatorze janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le huit janvier, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, STENGER Thierry, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : CHEVREL-DURAND Nicole (procuration à MEHA Claudine), BASSEVILLE Cathy.

Secrétaire de séance : REGENT Claude

Conseil municipal – Séance du 14 janvier 2021

Délibération n°06 : Majoration de la redevance assainissement

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1331-1 à L 1331-8,

Considérant que l'assainissement relève de la compétence du pouvoir de Police du Maire,

Considérant que la non-conformité d'un assainissement constitue une pollution,

Il convient d'inciter les propriétaires défaillants à réaliser les travaux nécessaires pour une mise en conformité des installations.

La non-conformité d'un branchement recouvre les hypothèses suivantes :

- Non-raccordement au réseau assainissement collectif dans le délai réglementaire (article L.1331-1) et identifié comme polluant
- Non-conformité des installations privées (article L.1331-4) et identifiées comme polluantes
- Déversements autres que des eaux usées domestiques ou assimilées dans le réseau (article L1331-1)

En application de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, il est proposé au Conseil municipal d'astreindre les propriétaires qui se trouvent dans les cas de figure exposés ci-dessus, au paiement d'une majoration de 100 % de la redevance assainissement. Les conséquences de cette majoration portent sur l'abonnement et la consommation assainissement. La TVA ne s'applique pas à la majoration.

Il est également proposé de fixer à 12 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné, et identifié polluant, afin de réaliser les travaux de mise en conformité. Ce délai démarre à compter de la notification de la non-conformité ou à l'expiration du délai de mise en conformité.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver les dispositions de la présente délibération
- Fixer à 12 mois le délai accordé au propriétaire de l'immeuble concerné par une non-conformité pour réaliser les travaux,
- Décider d'astreindre les propriétaires d'immeubles dont l'assainissement non-collectif est non conforme et polluant au paiement d'une pénalité dont le montant correspond à la majoration de 100% du montant théorique de la redevance assainissement collectif, basé sur la consommation d'eau potable,
- Décider d'astreindre les propriétaires d'immeubles dont le raccordement est non conforme et polluant, au paiement d'une pénalité dont le montant correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement collectif,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (18 voix)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

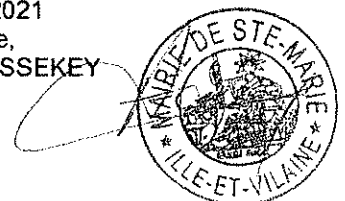
Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME -

Le 15/01/2021

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY





L'an deux mille vingt et un, le quatorze janvier, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le huit janvier, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, MEHA Claudine, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, STENGER Thierry, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

Membres excusés : CHEVREL-DURAND Nicole (procuration à MEHA Claudine), BASSEVILLE Cathy.

Secrétaire de séance : REGENT Claude

Conseil municipal – Séance du 14 janvier 2021

Délibération n°07 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

- **Engagement des dépenses**

Nature de la dépense engagée	Fournisseur	Prix
Extension du réseau d'électricité de l'allée des Chênes	SDE 35	1 750,00 €
Réfection de la toiture du bâtiment de stockage maison de l'enfance	BOUGOUIN couverture	1 754,06 €
Intervention pour problème de chauffage - logement communal n°6	BUCAS Ets	262,26 €

- **Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire précise qu'une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) est une procédure qui consiste à demander, en cas de vente d'un bien sur la commune, si la mairie est intéressée par ce bien.

Pour toutes les DIA présentées ci-après, la commune renonce à son droit de préemption :

Date de réception	Référence cadastrale	Superficie	Prix de vente	Notaire
13/01/2021	YW 140	19a 24ca	177 500 €	DOUETTE Stéphane

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -

Le 15/01/2021

Le Maire,

Françoise BOUSSEKEY

